Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

D'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Coopérative de Creully
Silo de CREULLY II (Tierceville)
Commune de Creully

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE–NORMANDIE,
LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2001–44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53–577 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret 77–1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76–663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 2002–540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n° 2005–635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU le décret n° 88–1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

VU l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 modifié le 11 février 1999, 10 avril 2002 autorisant la Coopérative agricole de Creully à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Creully au lieu-dit « La Carrière » et désigné « Creully II »;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 mettant en demeure la Coopérative de Creully de compléter l'étude de dangers de son établissement de « Creully II » conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

VU l'étude de dangers de juillet 2006 établie par le bureau d'études AXE ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2006 par Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du département du Calvados ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 janvier 2007;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 23 janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Calvados ;

ARRÊTE

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société Coopérative de Creully, dont le siège social est situé à Creully, représentée par son Directeur, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées, désignées ci-après, de son établissement de Creully implanté au lieu-dit « La carrière » et désigné « Creully II ».

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 – L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci–après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2160.1.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.En silo ou en installations de stockage : a) Si le volume est supérieur à 15 000 m^3	**A**	**Installation de stockage de céréales dans un silo de 26 700 m3.**

2.2 – Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

2.3 – Au sens du présent arrêté, le terme : "silo" désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos cathédrale , silos dôme , etc.),
- des tours d'élévation,
- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par silos plats avec stockage en tas des capacités de stockage pour lesquelles la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m3 et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

(1) A : activité soumise à autorisation préfectorale.
D : activité soumise à déclaration.

L'exécution des travaux, diagnostics, fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS – INCIDENTS

5.1 – Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77–1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

5.2 – Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.3 – L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

5.4 – Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie doit être consigné dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENT DU SITE – RÈGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 – Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé. À cette fin, celui–ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

7.2 – Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...). En particulier, des dispositions sont prises

pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexe.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 – Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Des plantations doivent être entretenues sur le pourtour de l'établissement (sauf le long de la RD 12) afin de masquer efficacement les installations et de faciliter leur intégration dans le milieu environnant.

ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS – ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il sera procédé à des mesures physico–chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ÉTABLISSEMENT – RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇨ le dossier de demande d'autorisation ;
- ⇨ les plans, schémas relatifs aux installations ;
- ⇨ les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇨ tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 – Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont d'un type homologué.

10.3 – L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut–parleurs, ...), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 – Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci–dessous :

	JOUR période allant de 07h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	**NUIT** période allant de 22h00 à 07h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	55 dB(A)	50 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 et repérés sur le plan annexé au présent rapport	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

10.5 – Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

10.6 – Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée tous les 5 ans. Ces mesures sont réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié choisis après accord de l'inspection des installations classées à qui les résultats sont communiqués.

ARTICLE 11 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

12.1 – Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 – Émissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 – Cheminées

Les rejets atmosphériques sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect de la valeur limite fixée au paragraphe 12.4 du présent arrêté.

12.4 – Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

PARAMETRES	Concentration limite
Poussières	30 mg/Nm3

Pour ces valeurs limites de rejets, les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets, est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.2 – Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

14.3 – Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux de lavage sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel ou dirigées vers un ou plusieurs bassins étanches constituant la réserve incendie prévue à l'article 16-9.

Les eaux pluviales de ruissellement sur surfaces imperméabilisées et susceptibles d'être polluées doivent être collectées et traitées dans un débourbeur/déshuileur afin d'éliminer les matières en suspension et les hydrocarbures éventuellement présents avant d'être dirigées vers les bassins.

L'exploitant doit veiller régulièrement au bon entretien et fonctionnement des réseaux, des bassins et du débourbeur/déshuileur et procéder à l'élimination des matières en suspension et des hydrocarbures récupérés conformément aux dispositions du présent arrêté relatives à l'élimination des déchets.

Les eaux issues des bassins peuvent être rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire d'un réseau de fossés aériens sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

- concentration en MES < 30 mg/l ;
- concentration en hydrocarbures < 5 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l.

14.5 – Eaux industrielles résiduaires

Le rejet d'éventuelles eaux industrielles résiduaires est strictement interdit.

14.6 – Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇨ de matières flottantes ;
- ⇨ de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- ⇨ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- ⇨ de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.7 – Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇨ 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- ⇨ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇨ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ⇨ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ⇨ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle–là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ⇨ la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- ⇨ leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel ;
- ⇨ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- ⇨ les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- ⇨ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- ⇨ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci–dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : DÉCHETS

15.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

15.2 – Collecte, séparation et destination des déchets

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement la collecte sélective des déchets (dangereux ou non) en vue de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94–609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79–981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polluants (PCB, ...). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94–609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99–374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002–1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

15.3 – Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

15.4 – Élimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

15.5 – Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98–679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

15.6 – Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ⇨ origine, nature, quantité ;
- ⇨ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- ⇨ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005–635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci–dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit périodiquement établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002–540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations si leur production dépasse 10 tonnes par an.

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

16.1 – Gardiennage et surveillance de l'installation

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel, les issues sont fermées à clef. Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer,...)

L'exploitation du silo doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui–même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de fermeture.

16.2 – Aménagement des locaux

Les dispositions de conception et d'aménagement du silo sont définies dans le titre III – prescriptions particulières.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui entraînent une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils, nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement, sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et, qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.3 – Zones de sécurité – Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles–ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

zone de type 0 : zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : zone où, en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : zone où, en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 – Installations et équipements électriques

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être constituées de matériels répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

A cette fin, l'exploitant doit faire procéder par un organisme compétent à une vérification de la conformité des matériels présent dans ces zones. Le rapport établi lors de cette vérification doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Ce rapport doit être transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2007.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.5 – Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent, en particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

Les silos ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Cette étude doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

16.6 – Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Les dispositifs d'alarme et de mise en sécurité du silo sont définis au titre III du présent arrêté.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- ⇨ dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- ⇨ incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

16.7 – Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles et elles sont accessibles en toutes circonstances.

16.8 – Prévention contre l'incendie

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les zones à risques importants, les travaux ne doivent être entrepris qu'après dépoussiérage complet.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Il est interdit de stationner les engins de manutention de céréales dans le silo plat.
En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. Notamment les pots d'échappement des engins de manutention seront équipés de pare-étincelles.

16.9 – Protection contre l'incendie

Ressources en eau

L'établissement doit disposer en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer un potentiel hydraulique minimal de **720 m^3** utilisable sur deux heures (soit 360 m^3/h) et pouvant être obtenu à partir d'une combinaison des ressources suivantes :

- ⇨ bouches incendie ou poteaux incendie normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213 (fournissant 60 m^3/h alimenté par une canalisation ∅100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 200m au plus du risque le plus éloigné à défendre ;
- ⇨ réserve constituée sur le site assurant tout ou partie du potentiel requis.

Au moins un tiers des ressources doit être disponible sous pression (soit 120 m^3/h).

Ces ressources doivent demeurer en permanence facilement accessible et être aménagées en vue de permettre le branchement des moyens de lutte contre l'incendie utilisables par l'exploitant ou les services de secours extérieurs.

Les réserves constituées contre l'incendie doivent être conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et au moins les équipements suivants :

- ⇨ des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO^2, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux ;
- ⇨ poteaux judicieusement implantés par rapport au risque le plus éloigné à défendre et assurant le débit sous pression requis .

Ils doivent être maintenus en bon état.

Les emplacements des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Ces équipements doivent pouvoir être facilement accessibles en toute circonstance.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.
Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

16.10 – Evacuation du personnel

Les installations sont aménagées de façon à faciliter l'évacuation rapide du personnel. Les silos à fond plat sont équipés d'au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur des faces opposées du bâtiment si la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres.

Des schémas d'évacuation doivent être affichés dans les différentes parties des silos de stockage. Un exercice d'évacuation doit être effectué chaque année.

16.11 – Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- ⇨ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- ⇨ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ⇨ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- ⇨ un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis–à–vis de la sécurité et à l'intervention sur celles–ci.

16.12 – Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations classées et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Une consigne précise que l'accès aux silos est limité au personnel strictement nécessaire aux opérations en cours.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les consignes et procédures sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel aux emplacements judicieux. Elles sont tenues à jour.

Les consignes et procédures d'exploitation sont tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

16.12 – Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail. Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 18 : INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les installations désaffectées seront débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 19 : CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- ⇨ l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- ⇨ l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ⇨ la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- ⇨ les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ⇨ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇨ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article 34-2 précité, l'exploitant transmettra en outre au

préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- ⇨ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- ⇨ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- ⇨ en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- ⇨ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a trente jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 20 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 21 : IMPLANTATION DES LOCAUX

Tout local administratif doit être éloigné d'au moins 10 m des capacités de stockage (silo plat) et des tours de manutention.
On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixée au 1er alinéa du présent article.

ARTICLE 22 : AMENAGEMENT DES LOCAUX

La toiture du silo de stockage doit être constituée de matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Le degré de stabilité au feu des structures du silo doit être d'au moins une heure.

Les communications entre les ateliers doivent être limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs et canalisations doivent être aussi réduites que possibles.

Les galeries et tunnels des transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

La constitution des bâtiments doit être conçue de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

ARTICLE 23 : PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET EXPLOSION

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. En particulier, les aires et locaux de stockage de produits combustibles, inflammables ou dangereux pour l'homme doivent être indépendants du silo.

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées au silo et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion, de parois soufflables ou de toitures légères,
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion,
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

ARTICLE 24 : AIRES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, soit munies de systèmes de captage des poussières, de dépoussiérage et de filtration.
Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

ARTICLE 25 : SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

Lors de leur réception, l'exploitant doit procéder à un contrôle systématique de la température et de l'hygrométrie des produits.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. Le relevé des températures doit être périodique et consigné. L'exploitant doit déterminer le ou les seuils de température (consigne ou dispositif d'alarme) à partir desquels des actions prédéfinies doivent être engagées par le personnel de conduite du silo.

Le système de surveillance de la température des produits doit faire l'objet d'un contrôle au minimum annuel (étalonnage des sondes de température,...).

ARTICLE 26 : MANUTENTION DES PRODUITS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits. Les sources de poussières doivent être capotées et munies si nécessaire de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et autres appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de céréales (telles que le nettoyage ou le pesage) doivent respecter les prescriptions des articles 16.3, 16.4, 16.5 et 23.
Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Leur bon état de fonctionnement doit être régulièrement vérifié.

La marche des transporteurs doit être immédiatement asservie à la marche des systèmes de dépoussiérage.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. La vitesse des transporteurs ouverts doit être limitée de façon à éviter l'émission de poussières. Elle ne doit jamais être supérieure à 3,5 m/s.

L'exploitant doit veiller de plus à éviter les courants d'air à proximité de ce type d'installation.

Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration de poussières; ils sont régulièrement entretenus et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards et de trappes de visite qui ne peuvent être ouverts qu'avec un outil prévu à cet effet. Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont situés à l'extérieur de la gaine.

L'exploitant doit mettre en place un registre d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

ARTICLE 27 : NETTOYAGE

Le silo ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence de nettoyage des installations, au minimum annuelle, est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les procédures d'exploitation. Le nettoyage de la galerie sous silo fait l'objet d'une procédure spécifique qui en fixe la périodicité. Des témoins visuels sont à cette fin disposés dans le silo afin d'apprécier les niveaux d'empoussièrement.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 29 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux en date des 16 septembre 1992, 11 février 1999, 10 avril 2002, 18 mai 2006 sont abrogées.

ARTICLE 30 : ÉCHÉANCIER

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures du présent arrêté en respectant l'échéancier suivant :

Mesures et travaux à mettre en œuvre	Avant échéance
Mise en place d'un registre d'enregistrement des accidents et incidents *[article 5.4]*	28 février 2007
Mise en place des procédures d'exploitation, consignes de sécurité et de la procédure en cas d'auto-échauffement *[article 16.12]*	28 février 2007
Mise en place d'un registre d'entretien et maintenance *[article 26]*	28 février 2007
Mise en place d'un registre de nettoyage et d'une procédure spécifique de nettoyage de la galerie sous silo *[article 27]*	28 février 2007
Vérification de la conformité des matériels présents dans les différentes zones ATEX *[article 16.4]*	31 mars 2007
Mise en place des ressources en eau constituant le potentiel hydraulique de protection contre l'incendie et des moyens d'extinction incendie *[article 16.9]*	30 juin 2007

ARTICLE 31 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇨ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ⇨ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

  Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 32 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

DRIRE
- 5 MARS 2007
ARRIVÉE

ARTICLE 33 : PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui notifié au demandeur..

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, à l'entrée de l'établissement **par les soins de l'exploitant.**

FAIT à CAEN le 27 FEV. 2007

Pour le Préfet et délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DERUMIGNY

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
-Monsieur le Directeur de la COOPERATIVE DE CREULLY
-Monsieur le Maire de CREULLY
-Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de Caen
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées
-Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Service Régional de l'Environnement Industriel
-Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Secrétariat du CODERST